



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Professions paramédicales

Question écrite n° 10859

#### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert souhaiterait obtenir de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelques précisions sur la décision de supprimer le grade de surveillante chef et d'enseignante en école de cadres infirmiers. Ces décisions, qui n'ont jamais été attendues par l'ensemble de la profession, ne semblent pas répondre aux attentes des infirmiers(ères) qui souhaiteraient savoir à quel type d'imperatifs de telles mesures correspondent, considérant qu'elles semblent d'ores et déjà engendrer la démotivation des cadres concernés et la dévalorisation du système de formation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'État d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur quatre niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et le quatrième aux surveillants chefs, ces derniers bénéficiant d'une grille indiciaire terminant à 619 brut. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Des dispositions visant à améliorer les conditions de travail ont été déjà mises en œuvre avec l'octroi aux établissements de mensualités permettant d'assurer le remplacement des agents en congé. Une commission nationale, qui vient de rendre son rapport, a été constituée en décembre 1988 pour conduire une réflexion d'ensemble sur la place des infirmières dans notre système de santé. Par ailleurs, une refonte des textes relatifs à la formation continue est actuellement en cours, en liaison avec les partenaires sociaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître à la profession d'infirmière, dont

la competence et le devouement sont unanimement reconnus, la consideration qu'elle merite et la place qui lui revient dans notre systeme de sante.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10859

**Rubrique :** Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1344